

R.S., c. E-15

*Excise Tax Act**Loi sur la taxe d'accise*L.R., ch.
E-15

158. Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"bank"
« banque »

"bank" means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

159. Subsection 123(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"bank"
« banque »

"bank" means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

1994, c. 9,
s. 20(1)

160. Paragraph 278(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a bank, other than an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*;

1997, c. 21

Farm Debt Mediation Act

161. Paragraph (c) of the definition "secured creditor" in section 2 of the *Farm Debt Mediation Act* is replaced by the following:

(c) any bank, or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* to which security on the property of a farmer or any part of the property has been given under section 427 of that Act or under section 427 as incorporated by section 555 of that Act, as the case may be.

R.S., c. 25
(3rd Suppl.)

Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act

162. Paragraph (a) of the definition "lender" in section 2 of the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act* is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

158. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque » Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

159. Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque » Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

160. L'alinéa 278(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une banque autre qu'une banque étrangère autorisée qui fait l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*;

« banque »
"bank"

« banque »
"bank"

1994, ch. 9,
par. 20(1)

Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole

1997, ch. 21

161. L'alinéa c) de la définition de « créancier garanti », à l'article 2 de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, est remplacé par ce qui suit :

c) banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à qui une sûreté a été donnée sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens en vertu de l'article 427 de cette loi ou de l'article 427 incorporé par l'article 555 de cette loi, selon le cas.

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative

L.R., ch. 25
(3^e suppl.)

162. L'alinéa a) de la définition de « prêteur », à l'article 2 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*, est remplacé par ce qui suit :

a) Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

00632

R.S., c. F-3

Farm Improvement Loans Act

163. Paragraph (a) of the definition "lender" in subsection 2(1) of the *Farm Improvement Loans Act* is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

164. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In this section, "bank" means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*.

Meaning of "bank"

R.S., c. F-22

Fisheries Improvement Loans Act

165. Paragraph (a) of the definition "lender" in section 2 of the *Fisheries Improvement Loans Act* is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

166. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In this section, "bank" means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*.

Meaning of "bank"

R.S., c. I-19

International Development Research Centre Act

167. Subsection 20(1) of the *International Development Research Centre Act* is replaced by the following:

20. (1) The Centre shall establish, under its management in a bank or in an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act in respect of its business in Canada, an account to be known as the International Development Research Centre Account, in this section called the "Account".

International Development Research Centre Account

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles

L.R., ch. F-3

163. L'alinéa a) de la définition de « prêteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, est remplacé par ce qui suit :

a) Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

164. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Au présent article, « banque » s'entend d'une banque et d'une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Définition de « banque »

Loi sur les prêts aux entreprises de pêche

L.R., ch. F-22

165. L'alinéa a) de la définition de « prêteur », à l'article 2 de la *Loi sur les prêts aux entreprises de pêche*, est remplacé par ce qui suit :

a) Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

166. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Au présent article, « banque » s'entend d'une banque et d'une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Définition de « banque »

Loi sur le Centre de recherches pour le développement international

L.R., ch. I-19

167. Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international* est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Est ouvert au nom du Centre, dans une banque ou dans une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi, dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada, un compte intitulé « Compte du Centre de recherches pour le développement international » et appelé le « compte » au présent article.

Compte du Centre de recherches pour le développement international

10000

00633

R.S., c. I-21

Interpretation Act

168. The definition "bank" in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is replaced by the following:

"bank"
« banque »

"bank" means a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act*;

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

169. Paragraph (g) of the definition "federal work, undertaking or business" in section 2 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(g) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

R.S., c. N-11

National Housing Act

1992, c. 1,
s. 142(1)
(Sch. V, item
23)

170. Paragraph (b) of the definition "lender" in section 2 of the *National Housing Act* is replaced by the following:

(b) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

R.S., c. N-27

Northwest Territories Act

171. Subsection 24(2) of the *Northwest Territories Act* is replaced by the following:

Establish-
ment of bank
accounts

(2) The Commissioner shall establish, in the name of the government of the Territories, accounts with banks, or authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act* that are not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act, in respect of their business in Canada, that the Commissioner designates for the deposit of public moneys and revenue.

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

168. La définition de « banque », au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, est remplacée par ce qui suit :

« banque » Banque figurant aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*.

« banque »
"bank"

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

169. L'alinéa g) de la définition de « entreprises fédérales », à l'article 2 du *Code canadien du travail*, est remplacé par ce qui suit :

g) les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

*Loi nationale sur l'habitation*L.R., ch.
N-11

170. La définition de « prêteur », à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, est remplacée par ce qui suit :

« prêteur » Les personnes morales — notamment les sociétés de prêt ou de fiducie ou les compagnies d'assurance —, les dépositaires de fonds de fiducie, les sociétés de prêt à la construction, les caisses populaires ou autres coopératives de crédit, autorisés à faire des prêts garantis par sûretés immobilières, ainsi que les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« prêteur »
"lender"

*Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*L.R., ch.
N-27

171. Le paragraphe 24(2) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le commissaire ouvre, au nom du gouvernement des territoires, des comptes dans les banques, ou dans les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui ne font pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada, qu'il désigne pour le dépôt des deniers publics.

Ouverture de
comptes
bancaires

00631

R.S., c. 32
(2nd Suppl.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

172. Paragraph 4(4)(g) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is replaced by the following:

(g) any bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

1991, c. 26

Proceeds of Crime (money laundering) Act

173. Paragraph 3(a) of the *Proceeds of Crime (money laundering) Act* is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, in respect of its business in Canada;

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

174. (1) Subsection 191(2) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

(2) Where the agreement with the crew is required to be made in a form approved by the Minister, the seaman may require that a stipulation be inserted in the agreement for the allotment by means of an allotment note, of any part, not exceeding one-half, of the seaman's wages in favour either of a near relative or of a bank.

(2) The definition "savings bank" in subsection 191(4) of the *Canada Shipping Act* is repealed.

(3) Subsection 191(4) is amended by adding the following in alphabetical order:

"bank" means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

175. Section 192 of the Act is replaced by the following:

192. (1) An allotment in favour of a bank shall be made in favour of the persons and carried into effect in the manner that may be prescribed by regulations of the Minister.

Allotments
through banks

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

172. L'alinéa 4(4)g) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* est remplacé par ce qui suit :

g) une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

L.R., ch. 32
(2^e suppl.)

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité

1991, ch. 26

173. L'alinéa 3a) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* est remplacé par ce qui suit :

a) banques et banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9

174. (1) Le paragraphe 191(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le contrat d'engagement de l'équipage doit être établi en une forme approuvée par le ministre, le marin peut exiger qu'une stipulation de délégation d'une somme égale ou inférieure à la moitié de ses gages, en faveur d'un de ses proches parents ou d'une banque, soit insérée au contrat au moyen d'une note de délégation.

(2) La définition de « caisse d'épargne », au paragraphe 191(4) de la même loi, est abrogée.

(3) Le paragraphe 191(4) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« banque » Banque et banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

175. L'article 192 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

192. (1) Une délégation en faveur d'une banque doit être faite au profit des personnes désignées par règlements du ministre et exécutée de la manière réglementaire.

Notes de
délégation

« banque »
"bank"

Délégation
aux banques

00635

Payment

(2) The sum received by a bank in pursuance of an allotment may be paid out only on an application made, through a shipping master or the Minister, by the seaman or, in case of the seaman's death, by some person to whom the seaman's property may be paid under this Act.

176. Subsection 193(1) of the Act is replaced by the following:

Master to give facilities to seamen for remitting wages

193. (1) Where the balance of wages due to a seaman is more than fifty dollars, and a seaman expresses to the master of the ship a desire to have facilities afforded for remitting all or any part of the balance to a bank or to a near relative in whose favour an allotment note may be made, the master shall give to the seaman all reasonable facilities for so doing with respect to the portion of the balance that is in excess of fifty dollars, but is under no obligation to give those facilities while the ship is in port if the sum will become payable before the ship leaves port, or otherwise than conditionally on the seaman going to sea in the ship.

(2) La somme reçue par une banque, conformément à une délégation, ne peut être versée que sur demande formulée, par l'intermédiaire d'un enrôleur ou du ministre, soit par le marin lui-même, soit, s'il est décédé, par une personne à qui ses biens peuvent être remis sous l'autorité de la présente loi.

176. Le paragraphe 193(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

193. (1) Lorsque le solde de gages dû à un marin excède cinquante dollars et que ce dernier exprime au capitaine du navire le désir de bénéficier de moyens pour faire remise de tout ou partie de ce solde à une banque, ou à un proche parent en faveur de qui peut être faite une note de délégation, le capitaine doit procurer au marin la possibilité de disposer ainsi du montant de son solde au-delà de cinquante dollars, mais il n'est pas obligé de procurer ces moyens pendant que le navire est dans le port, si la somme devient exigible avant le départ du navire, ni autrement qu'à la condition que le marin prenne la mer sur le navire.

Paiements

Capitaine tenu de faciliter aux marins la remise des gages

R.S., c. S-23

Canada Student Loans Act

177. Paragraph (a) of the definition "lender" in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Act* is replaced by the following:

(a) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

177. L'alinéa a) de la définition de « prêteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, est remplacé par ce qui suit :

a) Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

L.R., ch. S-23

R.S., c. Y-2

Yukon Act

178. Subsection 24(2) of the *Yukon Act* is replaced by the following:

Establishment of bank accounts

(2) The Commissioner shall establish, in the name of the government of the Territory, accounts with banks, or authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act* that are not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act, in respect of their business in Canada, that the Commissioner designates for the deposit of public moneys and revenue.

Loi sur le Yukon

178. Le paragraphe 24(2) de la *Loi sur le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

(2) Le commissaire ouvre, au nom du gouvernement du territoire, des comptes dans les banques, ou dans les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui ne font pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada, qu'il désigne pour le dépôt des deniers publics.

L.R., ch. Y-2

Ouverture de comptes bancaires

00636

CONDITIONAL AMENDMENT

Bill C-54

179. If Bill C-54, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to support and promote electronic commerce by protecting personal information that is collected, used or disclosed in certain circumstances, by providing for the use of electronic means to communicate or record information or transactions and by amending the Canada Evidence Act, the Statutory Instruments Act and the Statute Revision Act*, is assented to, then, on the later of the day on which the definition "federal work, undertaking or business" in subsection 2(1) of that Act comes into force and the day on which any provision of Part XII.1 of the *Bank Act* as enacted by section 35 of this Act comes into force, paragraph (g) of that definition is replaced by the following:

(g) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*;

COMING INTO FORCE

Coming into force

180. This Act or any of its provisions, or any provision enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Projet de loi C-54

179. En cas de sanction du projet de loi C-54, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi visant à faciliter et à promouvoir le commerce électronique en protégeant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans certaines circonstances, en prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions et en modifiant la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur les textes réglementaires et la Loi sur la révision des lois*, à l'entrée en vigueur de la définition de « entreprises fédérales », au paragraphe 2(1) de ce projet de loi, ou à celle d'une disposition de la partie XII.1 de la *Loi sur les banques* édictée par l'article 35, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa g) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

g) les banques et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

180. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictées par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

00000

00637

SCHEDULE
(Section 75)SCHEDULE III
(Section 14.1)

As at (Date)

PART 1

AUTHORIZED FOREIGN BANKS
NOT SUBJECT TO RESTRICTIONS AND REQUIREMENTS IN SUBSECTION 524(2)

Name of Authorized Foreign Bank	Other Permitted Name(s)	Principal Office
------------------------------------	-------------------------	------------------

PART 2

AUTHORIZED FOREIGN BANKS
SUBJECT TO RESTRICTIONS AND REQUIREMENTS IN SUBSECTION 524(2)

Name of Authorized Foreign Bank	Other Permitted Name(s)	Principal Office
------------------------------------	-------------------------	------------------

00638

ANNEXE
(article 75)ANNEXE III
(article 14.1)

Au (Date)

PARTIE 1

BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES
NON ASSUJETTIES AUX RESTRICTIONS ET
EXIGENCES DU PARAGRAPHE 524(2)

Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée	Autre(s) dénomination(s) autorisée(s)	Bureau principal
---	--	------------------

PARTIE 2

BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES
ASSUJETTIES AUX RESTRICTIONS ET
EXIGENCES DU PARAGRAPHE 524(2)

Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée	Autre(s) dénomination(s) autorisée(s)	Bureau principal
---	--	------------------

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

00639

00639



CANADA

OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

I, **Paul C. Bélisle**, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the forty-sixth, forty-seventh and forty-eighth years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the seventeenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

Je, Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le dix-septième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments
Greffier des Parlements

00640

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain Acts that have ceased to have effect

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet

[Assented to 17th June, 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1999*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi corrective de 1999.*

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

R.S., c. A-1

*Access to Information Act**Loi sur l'accès à l'information*

L.R., ch. A-1

2. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

2. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Public Works Lands Company Limited

Société immobilière des travaux publics limitée

Société immobilière des travaux publics limitée

Public Works Lands Company Limited

3. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

3. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canada Lands Company Limited

Société immobilière du Canada limitée

Société immobilière du Canada limitée

Canada Lands Company Limited

R.S., c. A-17

*Auditor General Act**Loi sur le vérificateur général*L.R., ch.
A-171995, c. 43,
s. 2

8. Paragraph (c) of the definition "category I department" in section 2 of the *Auditor General Act* is replaced by the following:

8. L'alinéa c) de la définition de « ministère de catégorie I », à l'article 2 de la *Loi sur le vérificateur général*, est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 43,
art. 2

(c) any department set out in the schedule;

c) tout ministère mentionné à l'annexe.

1991, c. 46

*Bank Act**Loi sur les banques*

1991, ch. 46

9. Paragraph 55(1)(a) of the *Bank Act* is replaced by the following:

9. L'alinéa 55(1)a) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

(a) hold assets that banks are not otherwise permitted by this Act to hold if such assets consist of shares of a body corporate incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province that, at the time application for letters patent incorporating the foreign bank subsidiary was made, were held by the eligible foreign institution, within the meaning of Part VII, that is the holding body corporate of the foreign bank subsidiary or any affiliate of that eligible foreign institution, and

a) à détenir des éléments d'actif dont la détention par les banques n'est pas autorisée par la présente loi pourvu qu'il s'agisse uniquement d'actions émises par une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et détenues, à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale de banque étrangère, par l'institution étrangère admissible, au sens de la partie VII, qui en est la société mère ou par une filiale de cette institution;

10. Subsection 85(2) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 85(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fee for
security
certificate

(2) A bank may charge a fee, not exceeding a prescribed amount, for a security certificate issued in respect of a transfer.

(2) La banque peut, pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert, imposer des droits n'excédant pas le montant réglementaire.

Frais pour un
certificat1994, c. 26,
s. 5(F)

11. Paragraphs 275(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

11. Les alinéas 275(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 26,
art. 5(F)

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 273, 274 and 276 to 282; and

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 273, 274 et 276 à 282;

(f) generally, for carrying out the purposes and provisions of sections 273, 274 and 276 to 282.

f) prendre toute autre mesure d'application des articles 273, 274 et 276 à 282.

12. Subsection 276(1) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 276(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of
exemption

276. (1) On application by a bank or any person proposing to make a distribution, the Superintendent may, by order, exempt that distribution from the application of sections 273, 274 and 277 to 282 if the Superintendent is satisfied that the bank has filed or is about to file, in compliance with the laws of the

276. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, dispenser de l'application des articles 273, 274 et 277 à 282 la banque ou toute personne qui entend procéder à une mise en circulation, si elle lui demande cette dispense et le convainc qu'elle a déposé ou est sur le point de déposer, conformément aux lois de

Dispense

00642

relevant jurisdiction, a prospectus relating to the distribution that, in form and content, substantially complies with the requirements of this Act and any regulations made under subsection 275(1).

13. Subsection 325(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la banque.

14. Section 457 of the Act and the heading before it are repealed.

15. Subparagraph 518(3)(a)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) soit à exercer les fonctions d'agent de change, de courtier en valeurs, de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille,

16. Paragraph 559(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

R.S., c. B-3;
1992, c. 27

1997, c. 12,
s. 1(5)

Bankruptcy and Insolvency Act

17. (1) Paragraph (d) of the definition "date of the initial bankruptcy event" in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(d) the first petition for a receiving order against the person, in any case

(i) referred to in paragraph 50.4(8)(a) or 57(a) or subsection 61(2), or

(ii) where a notice of intention to make a proposal has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 in respect of the person and the person files an assignment before the court has approved the proposal, or

l'autorité compétente, un prospectus visant la mise en circulation, dont la forme et le fond répondent pour l'essentiel aux exigences de la présente loi et des règlements d'application du paragraphe 275(1).

13. Le paragraphe 325(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la banque.

14. L'article 457 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

15. Le sous-alinéa 518(3)a)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit à exercer les fonctions d'agent de change, de courtier en valeurs, de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille,

16. L'alinéa 559g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B
1992, ch. 2

1997, ch. 1
par. 1(5)

17. (1) L'alinéa d) de la définition de « ouverture de la faillite », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacé par ce qui suit :

d) le dépôt de la première pétition en vue d'une ordonnance de séquestre :

(i) dans les cas visés aux alinéas 50.4(8)a) et 57a) et au paragraphe 61(2),

(ii) dans le cas où la personne, alors qu'elle est visée par un avis d'intention déposé aux termes de l'article 50.4 ou une proposition déposée aux termes de l'article 62, fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition;

other Acts, is assented to before this Act is assented to, then the reference to "paragraph 559(g)" in section 16 of this Act is replaced by a reference to "paragraph 668(g)".

financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, avant la sanction de la présente loi, la mention de « 559g) » à l'article 16 de la présente loi est remplacée par la mention de « 668g) ».

Repeals

Repeal

251. The *Canadian Exploration and Development Incentive Program Act*, chapter 15 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, is repealed.

Repeal

252. The *Canadian Exploration Incentive Program Act*, chapter 27 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, is repealed.

Repeal

253. The *Canadian Home Insulation Program Act*, chapter 57 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.

Repeal

254. The *Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act*, chapter 58 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.

Repeal

255. The *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, chapter 73 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.

Repeal of
R.S., c. L-5

256. The *Land Titles Act* is repealed.

Repeal of
R.S., c. P-13

257. The *Petroleum Incentives Program Act* is repealed.

Abrogations

Abrogation

251. La *Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures*, chapitre 15 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

Abrogation

252. La *Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada*, chapitre 27 du 4^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogée.

Abrogation

253. La *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes*, chapitre 57 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.

Abrogation

254. La *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.)*, chapitre 58 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.

Abrogation

255. La *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*, chapitre 73 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.

256. La *Loi sur les titres de biens-fonds* est abrogée.

Abrogation
de L.R., ch.
L-5

257. La *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier* est abrogée.

Abrogation
de L.R., ch.
P-13

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

00644



CANADA

OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

I, **Paul C. Bélisle**, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the forty-eighth and forty-ninth years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the twenty-ninth day of June in the year two thousand and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

Je, Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le vingt-neuvième jour du mois de juin de l'an deux mille et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments
Greffier des Parlements

00645

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 12

An Act to modernize the Statutes of Canada in relation to benefits and obligations

[Assented to 29th June, 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Modernization of Benefits and Obligations Act*.

INTERPRETATION

Interpretation

1.1 For greater certainty, the amendments made by this Act do not affect the meaning of the word "marriage", that is, the lawful union of one man and one woman to the exclusion of all others.

1997, c. 20

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

2. (1) Subparagraph 3(2)(a)(ii) of the *Agricultural Marketing Programs Act* is replaced by the following:

(ii) marriage, in the sense that one is married to the other or to a person who is connected with the other by blood relationship or adoption,

(ii.1) common-law partnership, in the sense that one is in a common-law partnership with the other or with a person who is connected with the other by blood relationship or adoption, or

(2) Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsection (2).

Definitions

"common-law partnership"
"union de fait"

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

"group of persons"
"groupe"

"group of persons" means a producer that is a partnership, cooperative or other association of persons.

48-49 ELIZABETH II

CHAPITRE 12

Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada

[Sanctionnée le 29 juin 2000]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

Titre abrégé

RÈGLE D'INTERPRÉTATION

1.1 Il demeure entendu que les modifications que la présente loi apporte ne changent pas le sens du terme « mariage », soit l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne.

Règle d'interprétation

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE

1997, ch. 20

2. (1) Le sous-alinéa 3(2)a)(ii) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* est remplacé par ce qui suit :

(ii) ils sont unis par les liens du mariage, c'est-à-dire que l'un est marié à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption,

(ii.1) ils sont unis par les liens d'une union de fait, c'est-à-dire que l'un vit en union de fait avec l'autre ou avec une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang ou de l'adoption.

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

Définitions

« groupe » Producteur qui est une coopérative, une société de personnes n'ayant pas la personnalité morale ou une autre association de personnes.

« groupe »
"group of persons"

« union de fait » Relation qui existe entre deux personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« union de fait »
"common-law partnership"

00646

1991, c. 46

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

"common-law partner"
"conjoint de fait"

3. Section 2 of the *Bank Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

4. Paragraphs (d) and (e) of the definition "associate of the offeror" in subsection 283(1) of the Act are replaced by the following:

(d) a spouse or common-law partner of the offeror,

(e) a child of the offeror or of the offeror's spouse or common-law partner, or

(f) a relative of the offeror or of the offeror's spouse or common-law partner, if that relative has the same residence as the offeror;

1997, c. 15,
s. 71(3)

5. (1) Subsection 496(5) of the Act is replaced by the following:

Preferred terms — loan to spouse or common-law partner

(5) Notwithstanding section 501, a bank may make a loan referred to in paragraph 491(b) to the spouse or common-law partner of a senior officer of the bank on terms and conditions more favourable than those offered to the public by the bank if those terms and conditions have been approved by the conduct review committee of the bank.

1997, c. 15,
s. 71(3)

(2) The portion of subsection 496(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Preferred terms — other financial services

(6) Notwithstanding section 501, a bank may offer financial services, other than loans or guarantees, to a senior officer of the bank, or to the spouse or common-law partner, or a child who is less than eighteen years of age, of a senior officer of the bank, on terms and conditions more favourable than those offered to the public by the bank if

1997, c. 15,
s. 71(3)

(3) Paragraph 496(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the conduct review committee of the bank has approved the practice of making those financial services available on those

3. L'article 2 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

"conjoint de fait"
"common-law partner"

4. Les alinéas d) et e) de la définition de « associé du pollicitant », au paragraphe 283(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) l'époux ou conjoint de fait du pollicitant;

e) ses enfants ou ceux de son époux ou conjoint de fait;

f) ses autres parents — ou ceux de son époux ou conjoint de fait — qui partagent sa résidence.

5. (1) Le paragraphe 496(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 71(3)

(5) Par dérogation à l'article 501, la banque peut consentir à l'époux ou conjoint de fait de l'un de ses cadres dirigeants le prêt visé à l'alinéa 491b) à des conditions plus favorables que celles du marché, pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision.

Conditions plus favorables — prêt à l'époux ou conjoint de fait

(2) Le passage du paragraphe 496(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 71(3)

(6) Par dérogation à l'article 501, la banque peut offrir des services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à l'un de ses cadres dirigeants, ou à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant de moins de dix-huit ans, à des conditions plus favorables que celles du marché si :

Conditions plus favorables — autres services financiers

(3) L'alinéa 496(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 15,
par. 71(3)

b) d'autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants, ou à

00647

favourable terms and conditions to senior officers of the bank or to the spouses or common-law partners, or the children under eighteen years of age, of senior officers of the bank.

leurs époux ou conjoints de fait ou à leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, à ces conditions.

1999, c. 28,
s. 69

Additional
fine

6. Subsection 675(3) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 675(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 28,
art. 69

(3) Where a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, where it is satisfied that as a result of the commission of the offence the convicted person acquired any monetary benefits, or that monetary benefits accrued to the convicted person or to the spouse, common-law partner or other dependant of the convicted person, order the convicted person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of those monetary benefits.

(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que le coupable, son époux, son conjoint de fait ou une autre personne à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémentaire équivalente à ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

Amende
supplémentaire

Replacement
of "spouse"
with "spouse
or
common-law
partner"

7. The Act is amended by replacing "spouse" with "spouse or common-law partner" in the following provisions:

7. Dans les passages ci-après de la même loi, « le conjoint » est remplacé par « l'époux ou conjoint de fait » :

Remplace-
ment de « le
conjoint » par
« l'époux ou
conjoint de
fait »

- (a) paragraph 486(1)(c);
- (b) paragraph 486(1)(f);
- (c) subparagraph 496(1)(a)(ii); and
- (d) subparagraph 496(1)(b)(ii).

- a) l'alinéa 486(1)c);
- b) l'alinéa 486(1)f);
- c) le sous-alinéa 496(1)a)(ii);
- d) le sous-alinéa 496(1)b)(ii).

R.S., c. B-3:
1992, c. 27,
s. 2

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3:
1992, ch. 27,
art. 2

R.S., c. 31 (1st
Suppl.), s. 69

8. (1) The definition "child" in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is repealed.

8. (1) La définition de « enfant », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est abrogée.

L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
art. 69

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"common-law
partner"
"conjoint de
fait"

"common-law partner", in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year;

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de
fait »
"common-law
partner"

"common-law
partnership"
"union de
fait"

"common-law partnership" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other;

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

« union de
fait »
"common-law
partnership"

9. (1) Paragraph 4(2)(a) of the Act is replaced by the following:

9. (1) L'alinéa 4(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

00648

(a) a common-law partner of a veteran if the common-law partner was, immediately before the coming into force of this section, a person to whom paragraph 2(3)(a) of the *War Veterans Allowance Act*, as it then read, could not have applied; or

(b) a surviving common-law partner of a veteran if the surviving common-law partner was, immediately before the coming into force of this section, a person to whom paragraph 2(3)(b) of the *War Veterans Allowance Act*, as it then read, could not have applied.

a) au conjoint de fait d'un ancien combattant ou à l'égard de ce conjoint de fait, si l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version à cette date, ne pouvait s'appliquer à ce conjoint de fait;

b) au conjoint de fait survivant d'un ancien combattant ou à l'égard de ce conjoint de fait survivant, si l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version à cette date, ne pouvait s'appliquer à ce conjoint de fait survivant.

Limitation

339. Subsection 5(1) of the *War Veterans Allowance Act*, as amended by paragraph 332(b) of this Act, does not apply in respect of a surviving common-law partner of a veteran if

(a) the death of the veteran occurred before the coming into force of this section; and

(b) the surviving common-law partner was a person to whom paragraph 2(3)(b) of the *War Veterans Allowance Act*, as it then read, could not have applied.

339. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version modifiée par l'alinéa 332b) de la présente loi, ne s'applique pas à l'égard d'un conjoint de fait survivant d'un ancien combattant si :

a) le décès de celui-ci a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, dans sa version à cette date, ne pouvait s'appliquer au conjoint de fait survivant.

Limites

COMING INTO FORCE

340. (1) Subject to subsections (2) to (4), the provisions of this Act, other than sections 40, 76 and 77, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Subsection 59(2) comes into force immediately after the coming into force of section 84 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997.

(3) Sections 111 to 113 come into force on January 1, 2001.

(4) Section 120 comes into force on the day on which subsection 276(2) comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

340. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 40, 76 et 77, ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

(2) Le paragraphe 59(2) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, chapitre 40 des Lois du Canada (1997).

(3) Les articles 111 à 113 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

(4) L'article 120 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 276(2).

00649



CANADA

OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

I, **Paul C. Bélisle**, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the forty-ninth and fiftieth years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the first day of November in the year two thousand and one and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

Je, **Paul C. Bélisle**, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarante-neuvième et cinquantième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le premier jour du mois de novembre de l'an deux mille un et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments
Greffier des Parlements

00650

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 26

An Act respecting shipping and navigation and to amend the Shipping Conferences Exemption Act, 1987 and other Act

[Assented to 1st November, 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Shipping Act, 2001*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"adjudicator"
« arbitre »

"adjudicator" means a person appointed under subsection 15(1).

"authorized representative"
« représentant autorisé »

"authorized representative" means, in respect of a Canadian vessel, the person referred to in subsection 14(1) and, in respect of a foreign vessel, the master.

"bare-boat charter"
« affrètement coque nue »

"bare-boat charter" means a vessel charter agreement under which the charterer has complete possession and control of the vessel, including the right to appoint its master and crew.

"Canadian maritime document"
« document maritime canadien »

"Canadian maritime document" means a licence, permit, certificate or other document that is issued by the Minister of Transport under Part 1 (General), 3 (Personnel), 4 (Safety), 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) or 11 (Enforcement — Department of Transport) to verify that the person to whom or vessel to which it is issued has met requirements under that Part.

"Canadian vessel"
« bâtiment canadien »

"Canadian vessel" means a vessel registered or listed under Part 2 (Registration, Listing and Recording).

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 26

Loi concernant la marine marchande et la navigation et modifiant la Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes et d'autres lois

[Sanctionnée le 1^{er} novembre 2001]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« affrètement coque nue » Contrat d'affrètement d'un bâtiment en vertu duquel l'affrètement a la pleine possession et l'entier contrôle du bâtiment, y compris le droit d'en engager le capitaine et l'équipage.

« affrètement coque nue »
"bare-boat charter"

« arbitre » Personne nommée en vertu du paragraphe 15(1).

« arbitre »
"adjudicator"

« bâtiment » Navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction. Sont exclus de la présente définition les objets flottants des catégories prévues par règlement.

« bâtiment »
"vessel"

« bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité » Bâtiment assujéti à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer mentionnée à l'annexe 1.

« bâtiment assujéti à la Convention sur la sécurité »
"Safety Convention vessel"

00651

PART 14

CONSEQUENTIAL AND
COORDINATING AMENDMENTS*Consequential Amendments*

1991, c. 46

Bank Act

275. Subsections 428(5) and (6) of the *Bank Act* are replaced by the following:

Security on
fishing vessels

(5) If security has been given to a bank under paragraph 427(1)(o) on a fishing vessel that is recorded or registered under the *Canada Shipping Act, 2001*, the rights and powers of the bank do not have priority over any rights that are subsequently acquired in the vessel and are recorded or registered under that Act unless a copy of the document giving the security, certified by an officer of the bank to be a true copy, has been recorded or registered under that Act in respect of the vessel before the recording or registration under that Act of those rights.

Effect of
registration of
security

(6) A copy of the document giving the security described in subsection (5), certified by an officer of the bank, may be recorded or registered under the *Canada Shipping Act, 2001* as if it were a mortgage given under that Act and, on the recording or registration of the document, the bank, in addition to and without limitation of any other rights or powers vested in or conferred on it, has all the rights and powers in respect of the vessel that it would have if the security were a mortgage recorded or registered under that Act.

1998, c. 10

Canada Marine Act

276. Subsection 56(3) of the *Canada Marine Act* is replaced by the following:

Consistency

(3) Subject to any regulations made under section 62, practices and procedures established by a port authority under subsection (1) shall not be inconsistent with national standards and practices for marine vessel traffic services, in particular those established under the *Canada Shipping Act, 2001*.

277. Paragraph 58(2)(f) of the Act is replaced by the following:

PARTIE 14

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
DISPOSITIONS DE COORDINATION*Modifications corrélatives*

1991, ch. 46

Loi sur les banques

275. Les paragraphes 428(5) et (6) de la *Loi sur les banques* sont remplacés par ce qui suit :

Garantie sur
des bateaux
de pêche

(5) Les droits de la banque qui a, sous le régime de l'alinéa 427(1)o), reçu une garantie portant sur un bateau de pêche inscrit, enregistré ou immatriculé conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ne priment pas les droits subséquemment acquis sur le bateau, inscrits et enregistrés sous le régime de cette loi, à moins qu'une copie de l'acte de garantie, certifiée conforme par un dirigeant de la banque, n'ait été préalablement inscrite ou enregistrée selon cette loi.

(6) Une copie de l'acte de garantie, certifiée par un dirigeant de la banque, peut être inscrite ou enregistrée aux termes de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* comme s'il s'agissait d'une hypothèque consentie sous le régime de cette loi; et dès l'inscription ou l'enregistrement de cette copie, la banque, en plus des autres droits qui lui sont conférés et sans qu'il y soit porté atteinte, possède sur le bateau tous les droits qu'elle aurait eus s'il s'était agi d'une hypothèque inscrite ou enregistrée sous le régime de cette loi.

Garantie sur
des bateaux
de pêche

Loi maritime du Canada

1998, ch. 10

276. Le paragraphe 56(3) de la *Loi maritime du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Normes
nationales

(3) Sous réserve des règlements d'application de l'article 62, les pratiques et procédures normalisées par une administration portuaire au titre du paragraphe (1) ne peuvent être incompatibles avec les normes et pratiques nationales relatives aux services de trafic maritime, notamment celles établies en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

277. L'alinéa 58(2)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

00652

b) du matériel roulant au sens de l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*;

c) le bâtiment dont la propulsion est assurée par un moteur marin à allumage par compression de 37 kw ou plus.

(3) Section 149 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"vessel"
« bâtiment »

"vessel" means a boat, ship or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation in, on, through or immediately above water.

(3) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bâtiment » Navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci.

« bâtiment
"vessel"

PART 17

REPEALS AND COMING INTO FORCE

Repeals

Repeal of
certain
provisions of
R.S., c. S-9

332. The provisions of the *Canada Shipping Act*, other than sections 565 to 567, 571 and 572, the heading before section 574, sections 574 to 583, Part XIV, the heading before section 677 and sections 677, 677.1, 679 to 723 and 724 to 727, are repealed on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Repeal

333. The *Maritime Code Act*, chapter 41 of the Statutes of Canada, 1977-78, is repealed.

Coming into Force

Coming into
force

334. (1) The provisions of this Act, other than sections 319 and 322 to 332, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Shipping
Conferences
Exemption
Act, 1987

(2) Sections 325 to 330 come into force on the ninetieth day after this Act is assented to.

PARTIE 17

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

332. Les dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, à l'exception des articles 565 à 567, 571 et 572, de l'intertitre précédant l'article 574, des articles 574 à 583, de la partie XIV, de l'intertitre précédant l'article 677 et des articles 677, 677.1, 679 à 723 et 724 à 727, sont abrogées à la date ou aux dates fixées par décret.

Abrogation
de certaines
dispositions
de L.R., ch

333. La *Loi sur le Code maritime*, chapitre 41 des Statuts du Canada de 1977-78, est abrogée.

Abrogation

Entrée en vigueur

334. (1) Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 319 et 322 à 332, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

(2) Les articles 325 à 330 entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi.

Loi dérogat.
de 1987 sur
les confères
maritimes



CANADA

OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

I, **Paul C. Bélisle**, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the forty-ninth and fiftieth years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the first day of November in the year two thousand and one and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

Je, Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarante-neuvième et cinquantième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le premier jour du mois de novembre de l'an deux mille un et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments
Greffier des Parlements

00654

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 27

An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger

[Assented to 1st November, 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Immigration and Refugee Protection Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

"Board"
"Commission"

"Board" means the Immigration and Refugee Board, which consists of the Refugee Protection Division, Refugee Appeal Division, Immigration Division and Immigration Appeal Division.

"Convention
Against
Torture"
"Convention
contre la
torture"

"Convention Against Torture" means the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, signed at New York on December 10, 1984. Article 1 of the Convention Against Torture is set out in the schedule.

"foreign
national"
"étranger"

"foreign national" means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident, and includes a stateless person.

"permanent
resident"
"résident
permanent"

"permanent resident" means a person who has acquired permanent resident status and has not subsequently lost that status under section 46.

"Refugee
Convention"
"Convention
sur les
réfugiés"

"Refugee Convention" means the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, signed at Geneva on July 28, 1951, and the Protocol to that Convention.

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 27

Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger

[Sanctionnée le 1^{er} novembre 2001]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission de l'immigration et du statut de réfugié, composée de la Section de la protection des réfugiés, de la Section d'appel des réfugiés, de la Section de l'immigration et de la Section d'appel de l'immigration.

« Commission »
"Board"

« Convention contre la torture » La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée à New York le 10 décembre 1984 dont l'article premier est reproduit en annexe.

« Convention
contre la
torture »
"Convention
Against
Torture"

« Convention sur les réfugiés » La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, dont les sections E et F de l'article premier sont reproduites en annexe et le protocole afférent signé à New York le 31 janvier 1967.

« Convention
sur les
réfugiés »
"Refugee
Convention"

« étranger » Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides.

« étranger »
"foreign
national"

00655

1997, c. 20

Agricultural Marketing Programs Act

Loi sur les programmes de
commercialisation agricole

1997, ch. 20

203. The portion of the definition "producer" in subsection 2(1) of the *Agricultural Marketing Programs Act* after paragraph (d) is replaced by the following:

For the purposes of Parts I and IV, "producer" includes a person or entity mentioned in any of paragraphs (a) to (d) that is entitled to a crop or a share in it as landlord, vendor, mortgagee or hypothecary creditor on a date specified for the purposes of this definition in an advance guarantee agreement. In this definition, "permanent resident" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

203. L'alinéa a) de la définition de « producteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, est remplacé par ce qui suit :

a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

R.S., c. 8 (4th
Suppl.)

Animal Pedigree Act

Loi sur la généalogie des animaux

L.R., ch. 8
(4^e suppl.)

204. Subsection 7(2) of the *Animal Pedigree Act* is replaced by the following:

(2) A person is qualified to apply to form an association if the person is eighteen years of age or more and is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

204. Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur la généalogie des animaux* est remplacé par ce qui suit :

(2) A qualité pour demander la création d'une association quiconque est âgé d'au moins dix-huit ans et est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Qualités
requises

205. Subsection 40(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Only a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* may be a director of the Corporation.

205. Le paragraphe 40(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Nul ne peut être administrateur de la Société s'il n'est pas citoyen canadien résidant de façon habituelle au Canada ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Qualités
requises

Eligibility

1991, c. 46

Bank Act

Loi sur les banques

1991, ch. 46

206. Paragraph (c) of the definition "resident Canadian" in section 2 of the *Bank Act* is replaced by the following:

(c) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which the individual first became eligible to apply for Canadian citizenship;

206. L'alinéa c) de la définition de « résident canadien », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est remplacé par ce qui suit :

c) le résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui réside habituellement au Canada, à l'exclusion de celui qui y a résidé de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

(3) If section 127 of the other Act comes into force before section 218 of this Act comes into force, then section 218 of this Act is repealed.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 127 de l'autre loi précède celle de l'article 218 de la présente loi, celui-ci est abrogé.

Repeals

Repeals

274. The following Acts are repealed:

- (a) the *Immigration Act*, chapter I-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985;
- (b) *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, chapter 49 of the Statutes of Canada, 1992;
- (c) *An Act to amend the Immigration Act and the Citizenship Act and to make a consequential amendment to the Customs Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 1995; and
- (d) *An Act to amend the Citizenship Act and the Immigration Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 1997.

Coming Into Force

Coming into force

275. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Abrogations

Abrogations

274. Les lois suivantes sont abrogées :

- a) la *Loi sur l'immigration*, chapitre I-2 des Lois révisées du Canada (1985);
- b) la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*, chapitre 49 des Lois du Canada (1992);
- c) la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur la citoyenneté et modifiant la Loi sur les douanes en conséquence*, chapitre 15 des Lois du Canada (1995);
- d) la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration*, chapitre 22 des Lois du Canada (1997).

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

275. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

00657



CANADA

OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

I, **Paul C. Bélisle**, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the forty-ninth and fiftieth years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the eighteenth day of December in the year two thousand and one and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

Je, **Paul C. Bélisle**, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarante-neuvième et cinquantième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le dix-huitième jour du mois de décembre de l'an deux mille un et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments
Greffier des Parlements

49-50 ELIZABETH II

CHAPTER 34

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

[Assented to 18th December, 2001]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2001*.

AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

2. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

1997, c. 33

Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act

3. Section 20 of the French version of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act* is replaced by the following:

Modification
de l'annexe

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

49-50 ELIZABETH II

CHAPITRE 34

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

[Sanctionnée le 18 décembre 2001]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi corrective de 2001*.

MODIFICATIONS

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

2. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

1997, ch. 33

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel

3. L'article 20 de la version française de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* est remplacé par ce qui suit :

Modification
de l'annexe

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

00659

R.S., c. A-12

*Arctic Waters Pollution Prevention Act**Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*

L.R., ch. A-12

4. The Arctic Waters Pollution Prevention Act is amended by adding the following after section 3:

4. La Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

INCORPORATION BY REFERENCE

INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation as amended from time to time

3.1 (1) Regulations made under this Act incorporating standards by reference may incorporate them as amended from time to time.

3.1 (1) Les règlements pris en vertu de la présente loi qui incorporent des normes par renvoi peuvent les incorporer avec leurs modifications successives.

Incorporation par renvoi

For greater certainty only

(2) Subsection (1) is for greater certainty and does not limit any authority to make regulations incorporating material by reference that exists apart from it.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux visés à ce paragraphe.

Précision

R.S., c. 41 (4th Suppl.), Part I

*Atlantic Canada Opportunities Agency Act**Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*L.R., ch. 41 (4^e suppl.), partie I

5. Section 8 of the Atlantic Canada Opportunities Agency Act is replaced by the following:

5. L'article 8 de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique est remplacé par ce qui suit :

Shares and related instruments

8. Subject to any regulations, the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option, share warrant, share or other similar financial instrument obtained as a condition of a loan or contribution made, a guarantee given or loan insurance or credit insurance provided under section 13 or in the course of the collection or enforcement of a debtor's obligation to the Agency.

8. Sous réserve d'éventuels règlements, le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions, ou acquérir, céder ou vendre des titres au porteur, des actions ou tout autre instrument financier de même nature, obtenus à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-prêts ou assurances-crédit visés à l'article 13 ou dans le cadre du recouvrement ou de l'exécution de l'obligation d'un débiteur envers l'Agence.

Instrument financier

1999, c. 28

An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

1999, ch. 28

6. (1) Subsection 35(11) of the French version of An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts, chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:

6. (1) Le paragraphe 35(11) de la version française de la Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

00660

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)b) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 575(3)b) est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

Coming into
force

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

1997, c. 26

Budget Implementation Act, 1997

7. Subsection 11(1) of the French version of the *Budget Implementation Act, 1997* is renumbered as section 11.

8. The subsection 26(6) of the French version of the Act before section 27 is renumbered as subsection 26(7).

1995, c. 28

Business Development Bank of Canada Act

9. Subsection 14(5) of the French version of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

Achat de
biens

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des garanties qu'elle lui donne, aux termes du présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients —, les détenir ou les louer à cette personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

10. Section 32 of the Act is replaced by the following:

Restriction

32. The Bank shall not grant a loan, investment or guarantee to a director or officer of the Bank.

11. (1) Subsections 33(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)b) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 575(3)b) est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

Entrée en
vigueur

Loi d'exécution du budget de 1997

1997, ch. 26

7. Le paragraphe 11(1) de la version française de la *Loi d'exécution du budget de 1997* devient l'article 11.

8. Le paragraphe 26(6) de la version française de la même loi précédant l'article 27 devient le paragraphe 26(7).

Loi sur la Banque de développement du Canada

1995, ch. 28

9. Le paragraphe 14(5) de la version française de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des garanties qu'elle lui donne, aux termes du présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients —, les détenir ou les louer à cette personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

Achat de
biens

10. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. La Banque ne peut consentir aucun prêt, investissement ou garantie à un de ses administrateurs ou dirigeants.

Restriction

11. (1) Les paragraphes 33(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

00661

as a result of that transfer or divestiture, ceases to be employed in the Public Service and who, on or after that transfer or divestiture, becomes, directly or through an agent of that person or body, employed by the person or body to whom the service is transferred or divested.

1992, c. 46,
s. 21(6)

80. Paragraph 42(1)(pp) of the Act is replaced by the following:

(pp) respecting the amount to be paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 37;

81. Part II of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

R.S., c. W-6

Weights and Measures Act

82. Section 14 of the *Weights and Measures Act* is replaced by the following:

Remplacement
ou restauration
of standards

14. If a local standard that is owned by Her Majesty in right of Canada or a reference standard is lost, destroyed, defaced or damaged, the Minister shall take such action as may be necessary to replace or restore the standard.

R.S., c. Y-3

Yukon Placer Mining Act

83. Paragraph 17(2)(g) of the *Yukon Placer Mining Act* is replaced by the following:

(g) within the boundaries of a city, town or village as defined by any ordinance of the Commissioner in Council, unless under regulations made by the Governor in Council; or

R.S., c. Y-4

Yukon Quartz Mining Act

84. Subsection 43(1) of the *Yukon Quartz Mining Act* is replaced by the following:

Failure to
comply with
all formalities

43. (1) Failure on the part of the locator of a mineral claim to comply in every respect with the provisions of this Part does not invalidate the location, if on the facts it

cession, cesse d'être employé dans la fonction publique et, le jour de la cession ou après, devient employé du cessionnaire directement ou par l'entremise du représentant de celui-ci.

1992, ch. 46,
par. 21(6)

80. L'alinéa 42(1)(pp) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

pp) prévoyant le montant à verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique par tout organisme de la fonction publique ou autre organisme mentionné à l'article 37;

81. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Petroleum Monitoring Agency

Loi sur les poids et mesures

L.R., ch. W-6

82. L'article 14 de la *Loi sur les poids et mesures* est remplacé par ce qui suit :

14. Le ministre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour remplacer ou remettre en état, selon le cas, tout étalon local qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que tout étalon de référence, qui a été perdu, détruit, altéré ou endommagé.

Remplacement
ou remise
en état des
étalons

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

L.R., ch. Y-3

83. L'alinéa 17(2)(g) de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

g) ceux compris dans les limites d'une ville ou d'un village, telles qu'elles sont déterminées par une ordonnance du commissaire en conseil, sauf sous le régime de règlements pris par le gouverneur en conseil;

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

L.R., ch. Y-4

84. Le paragraphe 43(1) de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

43. (1) L'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire sous tous rapports aux dispositions de la présente partie n'invalide pas cette localisation, si, selon les faits, il

Diligence de
la part du
localisateur

appears to the satisfaction of a mining recorder that the locator has staked out the location as nearly as possible in the required manner, that there has been on the part of the locator an honest attempt to comply with all the provisions of this Part and that the non-observance of any of the requirements of this Part is not likely to mislead other persons who desire to locate claims in the vicinity.

apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière exigée, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer à la présente partie, et que l'inobservation de l'une des exigences de la présente partie n'est pas susceptible d'induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs.